

Krähen nicht als alleinige oder Hauptursache schlechter Jagdverhältnisse angesehen werden können. Es muss daher stets von Fall zu Fall geprüft werden, ob der Krähenbestand einer Gegend einer Verminde rung bedarf. Wegen der in solchen Fällen zur Krähenbekämpfung erforderlichen Massnahmen sind von den zuständigen Hauptstellen für Pflanzenschutz bei den Landwirtschaftskammern Vorschläge einzufordern. Sofern die Abwehr von Schädigungen durch Krähen nicht anders als durch Giftauslegen möglich erscheint, sind zuvor stets die örtlichen Organe des Naturschutzes zu hören. Die Arbeitsgemeinschaft des Allgemeinen Deutschen Jagdschutz-Vereins und des Preussischen Landesjagdverbandes hat auf meine Veranlassung die ihr angegliederten Jagdorganisationen angewiesen, künftig Vergiftungsmassnahmen nur in Fällen nachweislich erheblicher örtlicher Schädigungen der Niederjagd durch die Krähen vorzunehmen und nur im Einvernehmen mit den zuständigen Hauptstellen für Pflanzenschutz bei den Landwirtschaftskammern und den örtlichen Organen des Naturschutzes.

(Aus «Nachrichtenblatt für Naturdenkmalpflege».)

INTERNATIONALER VOGELSCHUTZ *Protection internationale des oiseaux.*

Comment la France applique la Convention de 1902.

Selon le «Petit Journal» du 9 août 1930, le Sénateur Puis a interpellé le Ministre de l'Agriculture pour lui demander pourquoi on tolérait encore, dans plusieurs départements de la France, la capture des alouettes au moyen de filets, pourtant interdits par la Convention de Paris de 1902, dont la France n'est pas seulement la signataire, mais encore la gardienne.

Le Ministre a répondu, que, en effet, l'usage des filets est encore permis dans plusieurs départements du S—O mais seulement «à titre exceptionnel et transitoire» (sic !) l'art. 4 de la Convention, permettant de réaliser progressivement les mesures de protection qu'elle contient.

Il appert donc que M. le Ministre feint d'ignorer ou ignore complètement l'art. 10 de la dite Convention qui accorde aux hautes Parties contractantes un délai de 3 ans pour mettre leur législation en accord avec les dispositions approuvées par elles-mêmes. Or, qu'a-t-on fait, depuis tantôt 28 ans pour complaire à ces prescriptions ? Rien, absolument rien ! Tout le monde sait que ce sont les Préfets qui gèrent l'exercice de la chasse. Or, ils sont élus par le peuple, c'est-à-dire par les oiseleurs eux-mêmes. Par conséquent, ils savent parfaitement bien, qu'ils seraient tout de suite mis à la porte, s'ils osaient vouloir faire respecter la loi. Comme ils tiennent avant tout à conserver leurs fonctions, ils se tiennent cois, sous l'œil bienveillant de leur gouvernement ! Quand à M. le Ministre, il a bien l'air de se moquer non seulement des oiseaux et de leurs protecteurs, mais encore de la Convention !

Dr. L. P.